



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secretaires

Question écrite n° 595

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires de santé scolaire qui, jusqu'en 1991, relevaient du ministre de la santé, et qui, suite au décret n 91-1048 du 10 octobre 1991, placant l'ensemble des secrétaires de santé scolaire sous son autorité, ont été transférées dans le corps administratif de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues, mises à disposition par les conseils généraux, exerçant les mêmes services, sont déjà, conformément aux dispositions du décret n 92-874 du 28 août 1992, reclassées en catégorie B. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître, afin d'harmoniser les situations statutaires de ces personnels, quelle mesure il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Le classement en catégorie B des secrétaires médico-sociaux relevant de la fonction publique territoriale a été décidé en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la refonte de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il s'agit donc d'une mesure spécifique à la fonction publique territoriale. Un projet tendant à ce qu'une mesure identique soit retenue pour les personnels de l'État chargés de secrétariat médical est actuellement en cours d'étude dans les services du ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 595

Rubrique : Médecine scolaire et universitaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1288

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2335